

Guide de Contrôle des substances prohibées et des traitements interdits pour les Jockeys

1. Principes généraux

Toute personne titulaire d'une licence de jockey doit se tenir précisément informée des conséquences des traitements auxquels elle a recours.

Toute personne titulaire d'une licence de jockey s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'ONAD (Organisation Nationale Anti Dopage)

Références :

Hippodromen in Wallonië - Brussel :

[http://www.dopage.cfwb.be/index.php?id=5670 /](http://www.dopage.cfwb.be/index.php?id=5670/)

Hippodromen in Vlaanderen :

<https://www.dopinglijn.be/geneesmiddelen-supplementen-en-ttn/verboden-stoffen/>

Aucune personne titulaire d'une licence de jockey ne doit introduire ni utiliser sur l'hippodrome, une substance appartenant à la liste des substances interdites par l'ONAD, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une telle substance.

Toute personne titulaire d'une licence de jockey qui enfreint les dispositions des alinéas précédents ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les agents de l'ONAD Agents de Contrôle du Dopage (ACD) en Fédération Wallonie-Bruxelles et par les médecins de contrôle accrédités en Flandre, tendant à vérifier qu'elle ne détient pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer les sanctions prévues.

Toute personne convaincue de complicité dans une infraction aux dispositions ci-dessus est également passible de l'une des sanctions prévues.

2. Les contrôles

a. Sélection et notification

Le jockey est sélectionné pour un contrôle antidopage soit au hasard, via un tirage au sort, soit selon des critères déterminés à l'avance (classement, etc.) ; les contrôles peuvent aussi cibler des jockeys en particulier.

L'agent de contrôle antidopage (ACD) ou le médecin de contrôle accrédité ou un chaperon avertit le jockey de sa sélection pour le contrôle et l'informe sur ses droits et responsabilités. Cela comprend le droit d'être accompagné par un représentant pendant toute la durée de la procédure.

Chaque jockey doit alors signer le volet "notification" du procès-verbal de contrôle, confirmant que le contrôle lui a été notifié.

Dans le cas de contrôle de jockeys mineurs, ceux-ci doivent être accompagnés par un de leurs représentants légaux ou par une personne désignée à cet effet. À partir de cette notification, un chaperon, ou une ACD accompagnera le jockey.

b. Présentation au contrôle

Le jockey doit se présenter au poste de contrôle au plus tard dans les 30 minutes après la notification. Un délai peut lui être accordé dans certains cas (future course(s), etc.) mais quoi qu'il en soit, le jockey restera toujours accompagné du chaperon. Avant tout, le médecin contrôleur expliquera le déroulement du contrôle et demandera au jockey de présenter une pièce d'identité avec photo. Il peut être accompagné par le représentant légal du jockey mineur.

c. Types de contrôle

- Contrôle dans l'urine et/ou le sang

Le jockey se rendra dans les toilettes, accompagné du médecin contrôleur ou chaperon.

Personne d'autre ne pourra y accéder durant le prélèvement de l'échantillon. Bien que le représentant d'un mineur puisse l'accompagner, il ne sera pas autorisé à assister à la production de l'échantillon.

Durant toute la procédure de prélèvement, seules l'eau et les boissons non alcoolisées peuvent être consommées par le jockey.

Si moins de 90ml sont récoltés, l'échantillon sera considéré comme « partiel ». L'échantillon sera scellé, sécurisé et restera sous le contrôle du médecin contrôleur. Le jockey pourra prendre le temps de s'hydrater avant de fournir un deuxième échantillon avec un volume suffisant, tout en restant toujours accompagné de son chaperon.

Chaque jockey est susceptible, en plus de son échantillon urinaire, de fournir un échantillon sanguin. Cet échantillon sanguin a pour but de rechercher la prise d'hormone de croissance et peut être aussi bien prélevé lors des contrôles hors compétition, que lors des compétitions

En cas de tentative de fraude avérée d'un jockey lors des opérations de prélèvement biologique, les Commissaires de courses, prononceront une mesure conservatoire d'interdiction de monter à l'encontre du jockey dans toutes les courses de la réunion à effet immédiat, cette mesure étant indépendante de toute mesure médicale complémentaire et/ou de toute mesure disciplinaire qui serait prise ultérieurement.

- Contrôle infructueux

Tout jockey ayant signé la reconnaissance de notification qui :

- soit omet de se présenter,
- soit se présente et refuse de se soumettre au contrôle,
- soit ne satisfait pas convenablement au contrôle.

d. Remplissage du procès-verbal de contrôle

Après avoir renseigné ses coordonnées et informations d'identification, le jockey devra déclarer tout médicament ou complément alimentaire pris récemment, ainsi que toute « Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques » (AUT) en cours obtenue ou demandée pour une substance.

C'est sur ce document qu'il pourra également émettre des commentaires sur le déroulement du contrôle qu'il vient de subir.

Avant de le signer, le jockey devra s'assurer que toutes les informations sont correctes (numéro d'échantillon, nom, prénom, date de naissance, données de contact, etc.) et que le formulaire destiné au laboratoire ne contient aucune information qui puisse l'identifier.

4. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Les AUT

sont accordées uniquement selon les critères suivants :

- La substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le jockey subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée.
- Il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du jockey après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique.
- Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite.
- La nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

5. Procédure disciplinaire

Pour les hippodromes en la Fédération Wallonie-Bruxelles la procédure se déroule devant la Commission disciplinaire de la FBCH-Galop.

Pour les hippodromes en Flandre la procédure se déroule entièrement devant le NADO Vlaanderen

6. Sanctions

La sanction applicable est de : 4 ans de suspension.

Les jockeys sanctionnés ne pourront plus participer aux courses ni à n'importe quelle compétition sportive), ni à toute autre activité sportive à quelque titre que ce soit (en tant que jockey, amateur-jockey, entraîneur ou commissaire).

Dans certaines circonstances, comme l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative, qu'il appartiendra au jockey de démontrer, en cas de contrôle positif, la période de suspension en principe applicable pourrait être réduite de moitié, voire dans certains cas exceptionnels, annulée.

A l'inverse, en cas de récidive ou de violations multiples, la sanction sera plus sévère (jusqu'à la perpétuité).

7. Contrôle du taux d'alcool par éthylotest.

Pour le contrôle dans l'air expiré, celui-ci est ordonné par les Commissaires de courses à tout moment de la réunion et au plus tard avant la dernière course montée par la personne à contrôler.

La notification est effectuée par les Commissaires de courses ou leur représentant.

Si le contrôle est supérieur à 0,05 mg/l. dans l'air expiré, les Commissaires de courses, interdisent au jockey de monter toute course de la réunion.

8. Ce guide est applicable aux jockeys, jockeys à décharge, apprentis, gentlemen-riders et cavalières